

différenciée a adressé une lettre à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale avec copie au Président de la Commission de Législation de l'Ance. Par référence à l'admissibilité aux études d'éducateur des détenteurs du diplôme luxembourgeois de l'Ecole de Commerce et de Gestion, l'association des moniteurs diplômés demande que le diplôme de moniteur d'éducation différenciée habilite également aux études d'éducateur, notamment parce que les conditions d'admission à l'Ecole de Commerce et de Gestion sont identiques à celles requises pour la formation des moniteurs.

La Commission, à l'exception de la délégation des éducateurs diplômés, soutient cette argumentation et reprend le contenu de la lettre émanant de l'Association des Moniteurs, dont copie est annexée au présent avis.

La Commission est d'avis que la création de fait de deux catégories de personnel éducatif a été inopportune, étant donné qu'il est difficile de délimiter exactement les champs d'activités des éducateurs et des moniteurs.

D'autre part les chefs d'institut et chargés de la direction présents dans la réunion de la Commission ont été unanimes à relever la bonne qualité du travail éducatif fourni par les moniteurs dans les instituts, et ils sont d'avis que les moniteurs sont des candidats aussi valables aux études d'éducateur que les diplômés de l'Ecole de Commerce et de Gestion.

Finalement faut-il insister au fait qu'en France une situation analogue s'est présentée et que le législateur français a offert à tous les moniteurs-éducateurs la possibilité d'obtenir par voie de préformation le diplôme d'éducateur-spécialisé, respectivement les mo-